

Note de présentation

Procédure de recrutement des enseignants du second degré

Comité Social d'Administration du 18 avril 2024

Conseil d'Administration du 14 mai 2024

Contexte

Références réglementaires :

La circulaire n° 2011-1016 du 29 juillet 2011 et le BO n° 31 du 1^{er} septembre 2011 fixent les modalités d'examen des candidatures des personnels enseignants du second degré en vue d'une affectation en université afin que leur soient garantis les règles d'égalité, de transparence et d'impartialité applicables à tout recrutement.

Le Conseil d'Administration d'AMU a approuvé les modalités des règles propres à l'établissement lors de sa séance du 25 septembre 2012 suite à l'avis favorable du comité technique du 18 juillet 2012.

Les modalités :

Le texte actuel prévoit les règles de publicité, les pièces qui doivent se trouver dans le dossier des candidats, les règles de constitution des commissions d'affectation et les modalités d'examen des dossiers et de choix des candidates et candidats.

C'est sur ce dernier point que porte la proposition de modification : en effet, avec le développement des outils permettant les visio-conférences, les composantes et les candidats sollicitent le droit de se réunir ou d'être interrogés par le moyen de visio-conférences

Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration et à la délibération du Conseil d'Administration

Il est proposé aux élus une modification du texte en ce sens :

La commission de choix devra se réunir au moins deux fois :

- *Une première fois, elle examinera l'ensemble des candidatures reçues recevables au plan administratif et établira la liste des dossiers ayant retenus son attention pour une audition. Cette réunion pourra se tenir tant en présentiel qu'en visio-conférence.*
- *Une deuxième fois, elle entendra les candidates et les candidats ayant été retenus à la première réunion qui devront être informés par tous moyens de la date de leur audition au minimum 8 jours avant celle-ci.*
Cette réunion se tiendra de préférence sur place mais pourra se tenir elle aussi en visio-conférence à la demande de la candidate ou du candidat. Dans ce cas, il appartiendra au candidat ou à la candidate de faire savoir dans quel lieu la visioconférence se déroulera en prenant contact en amont avec l'université. Il devra s'agir d'un établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, d'un rectorat, d'un organisme de recherche ou d'un établissement scolaire disposant d'un espace isolé garantissant la tranquillité et la confidentialité des échanges.